

Règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale et de l'éducation nutritionnelle (R-PIRACEF)

des Hautes écoles pédagogiques des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE), du canton de Fribourg, du canton du Valais, du canton de Vaud ainsi que l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE) de l'Université de Genève

Règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale et de l'éducation nutritionnelle (R-PIRACEF)

Du 16.08.2021

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article Premier : Objet

¹ Les Hautes écoles pédagogiques des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du canton de Fribourg, du canton du Valais, du canton de Vaud ainsi que l'Institut Universitaire de formation des enseignants (IUFÉ) de l'Université de Genève (ci-après : les hautes écoles partenaires) organisent conjointement un programme intercantonal romand de formation complémentaire à l'enseignement des activités créatrices et à l'enseignement de l'économie familiale et de l'éducation nutritionnelle (ci-après : le programme), conformément à la Convention de coopération qui les lie et dans le respect des dispositions de reconnaissance intercantionales édictées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

² Le programme permet d'obtenir l'un des titres de formation complémentaire suivants :

- a) le Diploma of Advanced studies (DAS) pour l'enseignement des activités créatrices (AC) ;
- b) le Diploma of Advanced studies (DAS) pour l'enseignement de l'économie familiale et de l'éducation nutritionnelle (EF).

Art. 2 : Gestion et organisation

¹ Le Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (ci-après : le CAHR) dirige le programme de formation.

² Le CAHR confie :

- a) à un Comité de programme, la responsabilité académique du programme ;
- b) à l'une des hautes écoles partenaires, la responsabilité de la gestion du cursus des étudiant·e·s et la mise sur pied d'un secrétariat des étudiant·e·s ;
- c) à l'une des hautes écoles partenaires, la responsabilité de la gestion financière.

³ Le CAHR peut confier d'autres mandats à une haute école partenaire.

⁴ Chacune des hautes écoles partenaires est responsable :

- a) de l'immatriculation/de l'enregistrement des étudiant·e·s et de leur inscription au programme, le cas échéant en fonction de la politique de leur canton employeur, et de la transmission de leur dossier au service concerné ;
- b) de la notification des décisions du CAHR aux étudiant·e·s immatriculé·e·s/enregistré·e·s auprès d'elle et à ses propres instances ;
- c) de la gestion des droits d'inscription et taxes semestrielles qui lui sont propres pour les étudiant·e·s immatriculé·e·s/enregistré·e·s auprès d'elle ;
- d) de l'intégration à leur feuille de charge des heures d'engagements nécessaires au programme pour les formatrices et formateurs qui lui sont rattachés.

Art. 3 : Comité de programme

¹ Le Comité de programme est composé d'un ou de deux représentant·e·s de chacune des hautes écoles partenaires, spécialistes des didactiques disciplinaires concernées et/ou spécialistes des systèmes de formation.

² Les membres de ce Comité sont désignés pour trois ans par les hautes écoles partenaires. Ils sont rééligibles.

³ Le CAHR désigne un·e président·e au sein du Comité de programme ; celle-ci ou celui-ci est en principe rattaché à la haute école responsable de la gestion du cursus des étudiants. Il est chargé de la communication des différents préavis (admission, équivalences, échec, élimination) du Comité de programme au CAHR et de la liaison avec les unités en charge des responsabilités mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

⁴ Le Comité de programme a notamment les tâches suivantes :

- a) préparer les projets de règlement et de plan d'études communs, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque haute école partenaire, les soumettre au CAHR et, sur demande de celui-ci, à l'approbation des autorités compétentes de chaque haute école partenaire ;
- b) préavis, à l'intention du CAHR, l'admission des candidat·e·s et les demandes d'équivalence ;
- c) élaborer le budget, avec l'appui de la haute école en charge de la gestion financière du programme, et le proposer au CAHR ;
- d) organiser les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement général des examens ;
- e) préparer la communication aux étudiant·e·s, par l'entremise du secrétariat des étudiant·e·s, de toutes les informations nécessaires au déroulement du programme ;
- f) préavis, le cas échéant, les demandes de congé, de prolongation de la durée des études, à l'intention des instances et services concernés de chaque haute école partenaire ;
- g) préavis à l'intention du CAHR les résultats obtenus aux examens, les décisions d'octroi de crédits ECTS, les décisions d'échec et les décisions d'octroi du titre ;
- h) assurer la promotion commune du programme, avec l'appui des services en charge de la communication des hautes écoles partenaires ;
- i) préparer et mettre en œuvre un concept d'évaluation qualité de la formation, avec l'appui du service en charge de la qualité de l'une des hautes écoles partenaires.
- j) proposer à la haute école en charge de la gestion du cursus des étudiants le calendrier académique, notamment les dates de début et de fin des cours, ainsi que les dates des sessions d'examens.

CHAPITRE 2 : Admission et immatriculation/enregistrement

Article 4 : Admission et immatriculation/enregistrement

¹ Peuvent être admis au DAS pour l'enseignement des activités créatrices ou au DAS pour l'enseignement de l'économie familiale et de l'éducation nutritionnelle les porteurs d'un Bachelor en enseignement ou d'un titre reconnu comme équivalent.

² Peuvent également être admis, sous réserve, à l'un des DAS susmentionnés les porteurs d'un Bachelor dans un domaine correspondant à certaines techniques ou certains contenus théoriques abordés dans le cadre de la formation.

³ L'admission sur dossier est possible, sous réserve, pour les porteurs d'un autre titre professionnel dans un domaine correspondant à certaines techniques ou certains contenus théoriques abordés dans le cadre de la formation.

⁴ Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la candidate ou le candidat est admis sous réserve de l'obtention d'au moins 30 crédits ECTS de complément d'études dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation, dont au moins 15 crédits ECTS acquis avant l'entrée dans le programme proprement dit. Ce complément est placé sous la responsabilité de la haute école auprès de laquelle l'étudiant·e est immatriculé·e/enregistré·e. Il peut être réalisé par une procédure de validation des acquis de l'expérience, réalisée de manière analogue à celle décrite par la Directive commune portant sur la procédure régionale de VAE des hautes écoles partenaires.

⁵ Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la candidate ou le candidat peut bénéficier d'une équivalence pour les modules liés aux techniques ou contenus théoriques concernés.

⁶ Le nombre de places de formation disponibles peut être limité par le CAHR. La répartition du nombre de places entre les hautes écoles partenaires est alors fonction de la clé de répartition intercantonale définie par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

⁷ L'admission est prononcée par les instances compétentes de la haute école auprès de laquelle la candidate ou le candidat est immatriculé/enregistré, sur préavis du Comité du programme et conformément à la décision du CAHR, sous réserve que l'étudiant-e soit employé-e dans son canton pour un minimum de 2 heures/périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline visée par le DAS (AC ou EF).

⁸ En cas de limitation du nombre des admissions, le CAHR définit le nombre de places octroyées à chaque haute école. Chaque haute école établit les critères d'admission lui permettant de retenir le nombre de candidatures correspondant au nombre de places qui lui sont réservées.

Article 5 : Immatriculation/Enregistrement

¹ Chaque étudiante ou étudiant du programme est immatriculé-e/enregistré-e auprès de l'une des hautes écoles partenaires. Il bénéficie des droits et devoirs propres aux étudiant-e-s de celle-ci.

² Le lieu d'immatriculation/d'enregistrement ne peut en principe pas être modifié en cours de cursus.

³ Sur demande, un étudiant du programme peut bénéficier des services aux étudiants offerts par une autre haute école partenaire.

Article 6 : Equivalences

¹ Un-e étudiant-e ayant antérieurement reçu une formation pour l'enseignement de l'AC ou de l'EF ou pour l'enseignement de disciplines voisines, dispensée par une institution reconnue de formation des enseignants, ou une formation technique acquise dans le cadre d'une école technique reconnue, peut obtenir des équivalences.

² L'étudiant-e soumet sa demande au Comité de programme par l'intermédiaire du secrétariat des étudiants en début de formation. Le Comité de programme préavise les demandes d'équivalence à l'attention du CAHR qui statue.

CHAPITRE 3 : Programme d'études

Article 7 : Structures des formations

¹ Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition de compétences professionnelles spécialisées mentionnées dans les référentiels de formation propres à chaque discipline (AC ou EF).

² Les études comprennent les éléments de formation suivants :

- a) des modules, obligatoires ou à choix, composés de cours, de séminaires, de formations techniques ou pratiques et de visites didactiques;
- b) des séminaires d'intégration.

Article 8 : Plan d'études

¹ Le plan d'études fixe pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu au terme de la formation.

² Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise :

- a) les modalités d'enseignement (cours théoriques, séminaires, cours en atelier, travaux pratiques, formations à distance, etc.);
- b) les objectifs de formation en regard des niveaux de maîtrise attendus au terme de la formation ;
- c) les modalités d'évaluation.

³ Il précise également si les modules sont composés d'éléments de formation obligatoires ou à choix.

⁴ La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque module figure dans le plan d'études.

⁵ Le plan d'études est adopté par le CAHR et par toutes les instances compétentes des hautes écoles qui le prévoient.

Article 9 : Durée des études et crédits ECTS

¹ Pour l'obtention du DAS, l'étudiant doit acquérir 40 crédits ECTS.

² L'organisation standard des études permet d'obtenir le DAS en trois ans. Elle permet la poursuite d'une activité professionnelle en parallèle à la formation. Les cours sont en principe regroupés sur une à deux journées hebdomadaires et peuvent être organisés, au besoin, durant les vacances scolaires.

³ La durée maximale des études correspond à deux fois la durée standard du diplôme visé. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

⁴ Sur décision du CAHR, la durée maximale peut-être prolongée lorsqu'un complément d'études dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation a été imposé au cours du cursus.

⁵ Sur demande écrite de l'étudiant·e et pour justes motifs, le CAHR peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Cette décision peut faire l'objet d'une opposition conformément à l'art. 20 du présent règlement.

⁶ L'étudiant·e qui accomplit sa formation selon une planification différente de celle prévue par l'organisation standard des études soumet sa planification, par l'intermédiaire du secrétariat des étudiant·e·s, à la haute école responsable de la gestion du cursus des étudiant·e·s, pour validation.

Article 10 : Présence et congé

¹ La présence des étudiant·e·s est obligatoire dans le cadre des séminaires d'intégration, dans certains séminaires identifiés par le plan d'études et aux examens.

² En cas d'absence à tout autre élément de formation, l'étudiant·e est responsable de se tenir informé·e du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation.

³ L'étudiant·e qui, pour raison de force majeure :

- a) ne suit plus un séminaire pour lequel sa présence est obligatoire ou ne s'y présente pas,
- b) ne se présente pas à un examen ou à une session d'examen,

en informe, immédiatement, par écrit, le secrétariat des étudiant·e·s.

⁴ Si le cas de force majeure relève de l'état de santé, l'étudiant remet au service académique un certificat médical au plus tard le cinquième jour ouvrable d'absence ou d'interruption.

⁵ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables par la haute école en charge de la gestion du cursus des étudiant·e·s, l'étudiant·e est autorisé·e à reprendre le séminaire dès que possible et à se soumettre à l'évaluation. Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables, les éléments de formation concernés sont considérés comme insuffisants. L'instance de la haute école en charge de la gestion du cursus des étudiant·e·s notifie la décision d'échec qui peut faire l'objet d'une opposition conformément à l'art. 20 du présent règlement.

⁶ A moins que le motif invoqué ne subsiste, l'étudiant·e doit réaliser le séminaire manqué ou, en cas d'absence à un examen, se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine de se voir attribuer un nouvel échec.

⁷ L'étudiant·e qui souhaite interrompre momentanément ses études peut demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de la haute école auprès de laquelle elle ou il est immatriculé·e/enregistré·e.

⁸ Un·e étudiant·e qui quitte le programme avant l'obtention de son titre peut obtenir, sur demande au secrétariat des étudiants, une attestation des crédits ECTS acquis.

Article 11 Validation des acquis de l'expérience

¹ Une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) peut être ouverte aux candidat·e·s qui souhaitent faire reconnaître des connaissances, compétences et aptitudes, acquises de manière informelle avant la formation, si elles correspondent à celles énumérées dans le plan d'études de la discipline visée (AC ou EF).

² La réalisation de la procédure de VAE est confiée à l'une des hautes écoles partenaires. Elle est réalisée de manière analogue à celle décrite par la Directive commune portant sur la procédure régionale de VAE des hautes écoles partenaires.

Article 12 Devoir de réserve

¹ L'étudiant·e est astreint au devoir de réserve dans le cadre de sa formation.

² Elle ou il elle respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité.

³ Elle ou il respecte les usages définis par la haute école responsable de la gestion du cursus des étudiant·e·s concernant l'ensemble des ressources mises à sa disposition par elle ou par les établissements partenaires de formation, ainsi que les règles et usages de la haute école auprès de laquelle elle ou il est immatriculé/enregistré.

CHAPITRE 4 : Contrôle des connaissances

Article 13 : Généralités

¹ Les prestations des étudiant·e·s font l'objet de deux types d'évaluation : l'évaluation formative et l'évaluation certificative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant·e sur son niveau d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiant·e·s et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

⁴ L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

⁵ Les formes possibles de l'évaluation certificative sont :

- a) l'examen oral ;
- b) l'examen écrit ;
- c) l'examen en atelier ;
- d) le travail écrit personnel ou de groupe ;
- e) la présentation orale ;
- f) le bilan de pratique ;
- g) l'évaluation continue.

⁶ Les modalités de l'évaluation certificative liés aux différents éléments de formation sont communiquées aux étudiant·e·s durant la première moitié de chaque semestre.

⁷ Les éléments de formation faisant l'objet d'une évaluation certificative sont évalués par une note ou une appréciation (« acquis » ou « non acquis »)

⁸ En cas de note, celle-ci est attribuée selon l'échelle de 1 à 6. La note 1 correspond à l'absence de maîtrise, la note 4 à un niveau de maîtrise passable et la note 6 à un excellent niveau de maîtrise.

⁹ La haute école responsable de la gestion du cursus des étudiant·e·s applique, pour les évaluations certificatives du programme, son propre système d'attribution des points (par point entier, demi-point, quart de point ou dixième de point).

¹⁰ La note 0 est réservée aux cas de fraude, de plagiat, de non-participation ou de non restitution de documents d'examen.

¹¹ L'évaluation certificative de chaque module est organisée lors des sessions d'examens annoncées.

Article 14 : Compétences

- ¹ L'évaluation formative relève de la compétence de chaque formatrice ou formateur, pour les modules qui lui sont confiés.
- ² L'évaluation certificative relève de la compétence d'un jury, composé d'au moins deux formatrices ou formateurs.
- ³ Le secrétariat des étudiant·e·s réunit les notes attribuées et les communique aux étudiant·e·s.
- ⁴ En cas de contestation l'étudiant·e peut déposer une réclamation/opposition auprès du CAHR, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision contestée. Le CAHR statue sur cette réclamation/opposition. Sa décision est notifiée à l'étudiant·e par la direction de la haute école auprès de laquelle elle ou il est immatriculé/enregistré.
- ⁵ En l'absence de réclamation/d'opposition, la décision transmise par le secrétariat des étudiant·e·s est réputée valide.

Article 15 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

- ¹ L'étudiant·e est automatiquement inscrit à la première session d'examen qui suit la fin d'un élément de formation.
- ² Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés.
- ³ Pour obtenir le report d'une évaluation certificative, une demande explicite doit être adressée par écrit au secrétariat des étudiant·e·s, au plus tard 30 jours avant le début de la session. Si le report n'est pas demandé ou s'il intervient trop tard, l'étudiant·e est considéré comme inscrit.
- ⁴ La candidate ou le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel elle ou il est inscrit obtient la note 0 ou l'appréciation « non acquis ». Les cas de force majeure restent réservés.

Article 16 : Conditions de réussite des évaluations

- ¹ Lorsque la note attribuée est comprise entre 6 et 4 ou que l'appréciation « acquis » est octroyée, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.
- ² Lorsque la note est inférieure à 4 ou que l'appréciation octroyée est « non acquis », l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiant·e doit se présenter à une seconde passation/tentative.
- ³ La seconde passation/tentative doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.
- ⁴ Un second échec est éliminatoire s'il s'agit d'un module obligatoire. Dans le cas d'un module composé d'éléments de formation à choix, tous les éléments à choix disponibles doivent avoir été jugés insuffisants après deux passations/tentatives pour qu'un second échec au module soit prononcé.
- ⁵ Les séminaires d'intégration ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Les crédits ECTS correspondants sont attribués à l'étudiant·e qui y participe et répond à ses exigences.

Article 17 Fraude, plagiat

Toute fraude ou plagiat ou tentative de fraude ou de plagiat constaté dans le cadre d'une évaluation certificative entraîne, pour son auteur, l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « non acquis ». Les sanctions complémentaires prévues par chaque haute école partenaire demeurent réservées.



CHAPITRE 5 : Dispositions finales

Article 18 : Délivrance du diplôme

¹ Les diplômes prévus à l'article premier alinéa 2 du présent règlement sont décernés lorsque l'étudiant·e a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

² La haute école responsable de la gestion du cursus des étudiant·e·s organise l'émission du diplôme et de l'éventuel supplément au diplôme.

³ Le diplôme est signé par la présidente ou le président du CAHR et la rectrice ou le recteur ou la directrice ou le directeur de la haute école auprès de laquelle l'étudiant·e est immatriculé·e/ enregistré·e.

Article 19: Elimination

¹ Est éliminé du cursus l'étudiant·e qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le règlement et le plan d'études, suite :

- a) à la non obtention des compléments de formation à acquérir pendant la formation dans les délais requis conformément à l'article 4, alinéa 4
- b) à un échec en seconde passation/tentative pour une évaluation certificative et/ou conformément aux articles 13 et suivants ;
- c) au dépassement de la durée maximale des études prévue par le présent règlement ;
- d) à un cas de fraude ou de plagiat, si la haute école auprès de laquelle l'étudiant·e est immatriculé·e/enregistré·e le prévoit.

² Les décisions prises en application du présent règlement, en particulier les décisions d'élimination, sont prises par le CAHR sous réserve de dispositions contraires du présent règlement d'études ou propres à chacune des hautes écoles partenaires. Sous cette réserve, les décisions sont signées par le recteur/directeur de la haute école d'immatriculation/d'enregistrement de l'étudiant·e. Les décisions sont notifiées par la haute école auprès de laquelle l'étudiant·e est immatriculé/enregistré. Les décisions sont communiquées par la haute école d'immatriculation/d'enregistrement au service cantonal de l'enseignement concerné.

³ Le CAHR ou l'instance compétente pour les étudiant·e·s enregistré·e·s au sein de l'Université de Genève peut tenir compte des situations exceptionnelles dans le cas décrit aux lettres a), b) et c) ci-dessus, conformément à l'art. 16 et à l'art. 9 al. 3 et 4.

Article 20 : Procédures d'opposition et de recours

¹ Les décisions prises par le CAHR et notifiées par les instances responsables de chacune des hautes écoles partenaires peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du CAHR dans les trente jours qui suivent la notification de la décision contestée. L'opposition est communiquée à la haute école d'immatriculation/d'enregistrement de l'étudiant pour information. La décision rendue sur opposition par le CAHR est signée par la présidente ou le président du CAHR avec copie à la haute école d'immatriculation/d'enregistrement de l'étudiant·e. La décision rendue sur opposition renvoie aux délais et voies de recours prévus par la haute école auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé/enregistré. La décision rendue sur opposition est assimilée à une décision rendue par la direction de la haute école auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé/enregistré.

² La décision sur opposition est communiquée par la haute école d'immatriculation/d'enregistrement au service cantonal de l'enseignement concerné.

Article 21 : Disposition transitoire


¹ L'évaluation certificative au moyen de notes ou des appréciations « acquis » ou « non acquis » entre en vigueur au 1^{er} août 2020.

Article 22 : Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, adopté et approuvé par les instances compétentes des hautes écoles partenaires, entre en vigueur le 16 août 2021. Il abroge et remplace le règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale du 17 août 2010 et ses différentes mises à jour.


Haute école pédagogique des cantons
de Berne, du Jura et de Neuchâtel

Delémont, le 9.6.2021


Maxime Zuber
Recteur

Haute école pédagogique du canton de Fribourg

Fribourg, le 10.06.2021


Frédéric Inderwildi
Doyen de la formation initiale,
Membre du Conseil de direction

Haute école pédagogique du canton du Valais

Saint-Maurice, le 10.06.2021


M. Peter Summermatter
Co-directeur

Université de Genève – Institut universitaire de
formation des enseignants (IUFÉ)

Genève, le

Isabelle Mili
Directrice


Université de Genève – Institut universitaire de
formation des enseignants (IUFÉ)

Genève, le

Micheline Louis-Courvoisier
Vice-rectrice

Haute école pédagogique du canton de Vaud

Lausanne, le 28.03.2022


Thierry Dias
Recteur

Approuvé par la Cheffe du Département de la
formation de la jeunesse et de la culture du
canton de Vaud

Lausanne, le 5 avril 2022


Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat